



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 18339

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si un agent communal qui n'a pas pu (ou qui n'a pas voulu) être intégré dans le cadre d'emplois correspondant à son grade, suite à la création de la fonction publique territoriale, peut prétendre à un déroulement de carrière dans l'emploi communal dont il reste titulaire à titre personnel ou bien cet agent voit-il son déroulement de carrière limité à son grade ? En d'autres termes, un agent conservant à titre personnel le grade de rédacteur communal, peut-il prétendre passer, après avis de la CAP compétente, rédacteur principal ou rédacteur chef communal ?

Texte de la réponse

Le titre VI du décret no 87-1105 du 30 décembre 1987 prévoit que les rédacteurs communaux sont intégrés de droit dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. L'intégration est obligatoire. Un fonctionnaire titulaire d'un emploi spécifique qui aurait conservé à titre personnel son emploi ne peut prétendre à un autre déroulement de carrière que celui de l'emploi occupé à la date de publication de la filière des cadres d'emplois. Il ne peut accéder à un emploi d'avancement qui existait avant cette publication.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18339

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4638

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5454